

## « LIGUE DES OPTIMISTES DU ROYAUME DE BELGIQUE »

Avenue Alfred Solvay, 1  
1170 Bruxelles

Numéro d'identification : BE 0876.715.001

### STATUTS

#### Préambule

*« ...Nous avons un esprit et non une doctrine. Cet esprit est un esprit de solidarité, de justice, de liberté, de respect pour la personne humaine. Si diverses que soient nos croyances, si dissemblables que soient nos milieux, nous avons tous cette conviction commune que c'est pour l'homme un devoir positif de se dévouer et d'agir ; nous estimons donc que toutes les façons de vivre ne sont pas équivalentes ; nous combattons le nihilisme moral, quelque nom qu'il porte ; nous croyons à la nécessité, à l'efficacité de l'effort...*

*Nous sommes persuadés que, dans notre société émiettée, les divisions sont plus factices et moins irréductibles qu'elles ne le paraissent et que, dans une commune recherche de la paix sociale et de l'union nationale, peuvent se rencontrer les hommes de bonne foi, dégagés de tout esprit de secte et de parti... Le fait d'adhérer à notre réunion n'implique pas autre chose que la reconnaissance de ces principes et le consentement à ce programme. Chacun, sous sa seule responsabilité, continue à agir dans son milieu, mais avec un zèle accru par le sentiment de la coopération... » (André Maurois in « Lyautey » - ce manifeste a été écrit il y a plus d'un siècle)*

#### Titre I. Dénomination, siège et objet

##### Article 1<sup>er</sup>. Dénomination

1.1. L'association est dénommée « **Ligue des optimistes du Royaume de Belgique** », en français, « **Optimistenbond van het Koninkrijk België** » en néerlandais et « **Bund der Optimisten des Königreichs Belgien** » en allemand.

1.2. L'a.s.b.l. jouit de la personnalité juridique conformément et dans le respect des dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## Article 2. Siège social

2.1. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et actuellement avenue Alfred Solvay, 1 à 1170 Bruxelles.

2.2. Le conseil d'administration peut transférer le siège de l'association en tout endroit situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association reprennent sa dénomination, ainsi que l'adresse de son siège.

## Article 3. But social

3.1. L'association a pour but de promouvoir l'évolution des mentalités des habitants de la Belgique vers davantage d'optimisme et de renforcer l'enthousiasme, la bonne humeur et la pensée positive, l'audace et l'esprit d'entreprise, la tolérance, ainsi que l'entente des citoyens et des communautés.

3.2. Elle a également pour but de rendre les citoyens plus conscients de ce que vivre en Belgique constitue un privilège considérable et de favoriser l'esprit d'ouverture à l'Europe et au Monde.

3.3. L'association n'est pas un forum politique et n'entrera pas dans ce débat.

3.4. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à cet objet.

## Article 4. Durée

4.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II. Les Membres**

### Article 5. Engagement moral des membres

5.1. Toute personne, quelle qu'elle soit et qu'importent sa nationalité, l'endroit où elle réside, ses convictions religieuses et philosophiques, la couleur de sa peau, la langue qu'elle parle, l'infirmité dont elle serait atteinte ou son histoire, peut être membre, pour autant qu'elle adhère à l'esprit de l'association.

5.2. Convaincus de ce que la pensée est créatrice de réalité, ils combattront la résignation, la morosité et les idées négatives et préféreront les bonnes aux mauvaises nouvelles.

5.3. Les membres apprécieront que l'on parle bien d'eux quand il est si facile de dire du mal des autres.

### Article 6. Les membres effectifs.

6.1. Les membres effectifs sont les 175 membres qui ont pris part à la constitution de l'association, ainsi que toute personne qui, en ayant fait la demande, aura été agréée en cette

qualité par le conseil d'administration. L'agrément d'un nouveau membre requiert l'accord unanime du conseil d'administration.

6.2. Sont, par ailleurs, membres effectifs tous les membres qui ont exercé un mandat d'administrateur ou de commissaire.

6.3. Les membres effectifs jouissent seuls d'un droit de vote à l'assemblée générale.

#### Article 7. Les membres adhérents.

7.1. Les membres adhérents sont les personnes qui ont été admises en cette qualité par le conseil d'administration.

7.2. Le conseil d'administration fixe les modalités de leur agrément, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci.

#### Article 8. Les membres protecteurs

8.1. Les membres protecteurs sont les membres effectifs ou adhérents qui ont été admis en cette qualité par le conseil d'administration en raison d'une cotisation supérieure qu'ils acceptent d'acquitter.

8.2. Les membres protecteurs ne jouissent d'aucun privilège en raison de leur générosité.

#### Article 9. Le Comité d'honneur.

9.1. Le conseil d'administration peut accorder la qualité de membre d'honneur aux personnes qui lui rendent d'éminents services, ainsi qu'à celles auxquelles il reconnaît des mérites particuliers dans l'esprit de l'association. Ces personnes constituent le comité d'honneur.

9.2. Le conseil d'administration peut omettre de la liste du comité d'honneur toute personne qui aurait cessé de répondre au critère en vertu duquel elle est devenue membre d'honneur. Le conseil d'administration n'aura à fournir aucune justification de sa décision.

9.3. Le Comité d'honneur est présidé par un de ses membres. Les membres d'honneur fixent librement le fonctionnement du comité. Le président du Comité d'honneur a pour mission de créer le lien entre les membres d'honneur et l'association. Son mandat n'excèdera pas deux années.

#### Article 10. Perte de la qualité de membre

10.1. Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission au conseil d'administration.

10.2. Le conseil d'administration peut réputer démissionnaire le membre qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour de l'envoi d'une lettre ou d'un courriel de rappel à la dernière adresse communiquée.

10.3. Un membre peut être exclu si :

- il a adopté un comportement qui mettrait en cause l'honorabilité de l'association ou serait susceptible d'avoir un tel effet ;
- il s'est opposé aux objectifs poursuivis par l'association et, de ce fait, nuit à la poursuite de son objet ;
- il a usé de sa qualité de membre à des fins personnelles, politiques, commerciales, industrielles ou professionnelles qui seraient incompatibles avec l'honorabilité ou l'esprit de l'association.

10.4. L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le conseil d'administration n'aura pas de justification à fournir.

10.5. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations déjà versées. De même, la cotisation due pour l'année entamée au moment de l'acte justifiant l'exclusion le demeure.

#### Article 11. Droits et obligations des membres

11.1. Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association et sans déplacement le registre des membres.

11.2. Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

11.3. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du fait des décisions prises par l'association.

#### Article 12. Cotisation annuelle

12.1. La cotisation ne peut en aucun cas dépasser un montant de deux cent cinquante euros pour les personnes physiques, ni mille euros pour les personnes morales. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux cotisations de sponsoring ou de mécénat.

12.2. Ces montants pourront être adaptés à l'indice des prix à la consommation

12.3. Les cotisations annuelles sont fixées dans les limites exprimées ci-dessus par le conseil d'administration pour les différentes catégories de membres.

12.4. Le conseil d'administration peut fixer des cotisations différentes pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Il peut de même opérer une distinction en fonction du type et de l'importance de la personne morale.

12.5. Le conseil d'administration peut, en considération de circonstances particulières qu'il apprécie, accorder à un membre une réduction, voire une dispense de paiement de sa cotisation.

12.6. Le conseil d'administration peut créer une cotisation unique de membre perpétuel.

### **Titre III. L'Assemblée Générale**

#### Article 13. Composition.

13.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

13.2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le membre de l'assemblée générale qu'il désigne.

#### Article 14. Compétences et fonctionnement

14.1. Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés, est requise pour :

- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que pour la fixation de leurs rémunérations dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées ;
- la nomination et la révocation du ou des commissaires, ainsi que pour la fixation de leurs rémunérations dans les cas où des rémunérations leur seraient attribuées;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.

14.2. Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

14.3. Une assemblée générale statutaire aura lieu chaque année le dernier jeudi de mai à 19 heures au siège de l'association ou à un endroit à déterminer par le conseil d'administration.

14.4. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, ainsi que lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

14.5. Les convocations sont adressées à chaque membre individuellement, et ce au moins quatorze jours avant la date retenue pour la réunion. La convocation indique l'endroit et l'heure de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

14.6. Les convocations peuvent être adressées soit par courrier ordinaire, soit par courriel à la dernière adresse communiquée par chaque membre.

14.7. L'assemblée générale peut également être convoquée par voie de presse. En cette hypothèse, la convocation serait publiée dans au moins deux quotidiens francophones et deux quotidiens néerlandophones.

14.8. Chaque membre effectif peut demander à ce qu'un nouveau point soit repris à l'ordre du jour. Dans ce cas, il adresse sa demande au président, et ce par un recommandé envoyé au plus tard sept jours avant l'assemblée générale. Le président motivera son éventuel refus de mettre ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, en pareille hypothèse, le membre concerné pourra introduire un recours devant le conseil d'administration. Si au moins un tiers des membres du conseil d'administration estime que le point doit être mis à l'ordre du jour, il en sera ainsi.

### Article 15. Droit de vote

15.1. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

15.2. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

15.3. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif.

### Article 16. Quorum de présences

16.1. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

16.2. Si la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés à la première réunion, le président peut, s'il estime que tel est l'intérêt de l'association, décider de convoquer une deuxième réunion.

16.3. La seconde réunion sera tenue au plus tôt quatorze jours ouvrables après la première réunion

### Article 17. Quorum de votes

17.1. Les décisions sont en principe prises à la majorité simple.

17.2. En cas de parité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

17.3. Aucune modification ne peut être apportée aux statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### Article 18. Publicité des décisions de l'assemblée générale

18.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux membres de l'assemblée générale.

18.2. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée générale, lesquels seuls peuvent en prendre connaissance au siège social de l'association.

## **Titre IV. Le Conseil d'administration**

### Article 19. Composition

19.1. La gestion journalière de l'association est assurée par le conseil d'administration.

19.2. Le conseil d'administration est composé d'au moins six et de maximum quinze membres, outre le président.

19.3. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Leur mandat est renouvelable deux fois. Cette limitation ne s'applique pas au mandat de président.

19.4. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

19.5. Le conseil élit en son sein un président, ainsi que un ou deux vice-présidents.

19.6. Les mandats des administrateurs sortants prennent fin dès la proclamation à l'assemblée générale ordinaire des résultats de l'élection. Les mandats des administrateurs élus prennent cours à ce même moment.

19.7. En cas de vacance d'un mandat en cours d'exercice, un nouvel administrateur est coopté par les autres membres du conseil d'administration pour terminer le mandat laissé vacant. Cette cooptation est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire qui suit.

19.8. Dans toute la mesure du possible, l'assemblée générale veillera à ce que le conseil d'administration soit composé de manière équilibrée sur le plan linguistique.

#### Article 20. Compétences et fonctionnement

20.1. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale relèvent du conseil d'administration. Ce dernier a notamment le pouvoir d'exercer tous les actes relevant de l'administration au sens large dans le but de réaliser l'objet de l'association.

20.2. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

20.3. Le président peut décider d'ouvrir les réunions du conseil d'administration à toute personne dont il jugerait la présence opportune.

20.4. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

20.5. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, soit à l'un ou plusieurs de ses membres qui seront administrateurs-délégués, soit à un Comité de direction composé d'au moins trois personnes, administrateurs ou non.

20.6. A moins d'une délégation spéciale du conseil, les actes engageant l'association sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

20.7. Les actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou l'administrateur-délégué.

20.8. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

20.9. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

20.10. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

20.11. En cas de parité de voix, celle du président ou de celui qui assure la présidence de la réunion est prépondérante.

#### Article 21. Responsabilité des administrateurs

21.1. Les administrateurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

21.2. Il en est de même pour les membres du Comité de direction.

### **Titre V. Comptes et budget**

#### Article 22. Exercice social et approbation des comptes

22.1. L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

22.2. La situation financière et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis au contrôle préalable d'un ou plusieurs commissaires.

22.3. Le ou les commissaires feront un rapport quant à leur contrôle de la situation financière de l'association, de ses comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels

22.4. Les commissaires sont nommés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

22.5. Chaque année et au plus tard dans les cinq mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

22.6. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par le conseil d'administration au greffe civil du Tribunal de première instance de Bruxelles et à la Banque nationale de Belgique.

22.7. Sont également déposés à la Banque Nationale de Belgique un document reprenant les noms et prénoms des administrateurs et commissaires, ainsi que le rapport déposé par ceux-ci.

### **Titre VI. Dons et libéralités**

23.1. A l'exception des dons manuels, toute libéralité au profit de l'association est soumise à une autorisation royale si sa valeur excède un montant de 100.000 euros indexé conformément à la formule précisée par la loi.

23.2. Hors ces hypothèses, le président du conseil d'administration et le trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### **Titre VII. Règlements d'ordre intérieur**

24.1. Le Conseil d'administration peut prendre un règlement d'ordre intérieur qui s'imposera à tous les membres.

24.2. Il en va de même du Comité d'honneur pour ce qui concerne son mode de fonctionnement.

#### **Titre VIII. Dissolution et liquidation**

25.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

25.2. Elle indique également l'affectation de l'actif net de l'association qui devra être faite en faveur d'une autre association poursuivant un objectif semblable.

#### **Titre IX. Droit applicable et ressort judiciaire.**

26.1. L'association est soumise exclusivement au droit belge. Les dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, s'y appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

26.2. L'a.s.b.l. ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.